



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°32-2025-10-28-00005
actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT
qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées
et divers produits glacés,
sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2024, nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 16 juillet 1997, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 1er août 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1er janvier 2020) ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARIHERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2000, autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004, relatif à la prévention de la légionellose, complémentaire à l'arrêté autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, portant prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par la société PROLAINAT sur la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 18 août 2020, prononçant des prescriptions techniques complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels et des rejets aqueux à la société PROLAINAT, située sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 25 mai 2022, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées ainsi qu'un entrepôt de stockage d'emballage situés Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu le dossier de porter à connaissance, relatif à l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) à l'ammoniac (NH_3), transmis par la société PROLAINAT le 2 juin 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, relatif à la réutilisation des eaux issues de la lagune de finition pour alimenter les préparantes de polymères ainsi que les rampes de nettoyage de la station d'épuration (STEP), transmis par la société PROLAINAT le 9 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 25 juin 2025, au cours de laquelle il a été constaté que les prescriptions relatives au prélèvement d'eau devaient être mises à jour ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'observation émise par la société PROLAINAT, dans son courriel du 17 octobre 2025, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 25 juin 2025 a permis de constater que l'actualisation des prescriptions applicables aux prélèvements en période de sécheresse et hors période de sécheresse est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de porter à connaissance précités comportent tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments des dossiers de porter à connaissance précités permettent de justifier de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une pompe à chaleur fonctionnant à l' NH_3 ne nécessite pas de nouvelle autorisation mais une actualisation des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société PROLAINAT sur le territoire de la commune de Blanquefort nécessite d'être mis à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2022 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées ainsi qu'un entrepôt de stockage d'emballages, situés Domaine Bégonnière à Blanquefort, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4735-1-a	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t ;	8,91 tonnes	A
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 Kw.	4 738 kW	E
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	17 tonnes/jour	E
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	161 400 m ³	E
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. 2. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.	3,2 tonnes/jour	DC
2230-2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. 2. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j.	39 480 litres/jour	DC
2910-A-2	Combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...]. 2. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,084 MW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	3,1 tonnes	D
4735-2	Ammoniac. 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	450 kg	DC

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés à Blanquefort, est **remplacé** par les prescriptions ci-dessous :

a) Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités et conditions précisées dans le présent article.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

b) Prélèvements d'eau

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel	Journalier
Réseau AEP	L'Arrats	FR213A	150 000 m ³ /an	671 m ³ /j

c) Suivi des consommations

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les relevés des volumes prélevés font l'objet d'un enregistrement et sont transmis à l'Inspection des installations classées via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) : (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période d'étiage ;
- tous les mois en période d'étiage.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont par ailleurs munies de compteurs individuels afin de suivre la consommation d'eau de chaque installation, d'identifier les éventuelles dérives et de définir, le cas échéant, les actions correctives à mettre en œuvre. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant suit et trace un ratio hebdomadaire de consommation spécifique (consommation d'eau par tonne brute produite). Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et le total annuel ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ;
- l'estimation du volume d'eau recyclé ;
- le ratio hebdomadaire et la moyenne mensuelle et annuelle ;
- les incidents survenus dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

d) Plan d'action de réduction des consommations d'eau

Dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans une recherche d'utilisation rationnelle de l'eau pour éviter tout gaspillage et pour limiter autant que possible les consommations en eau, l'exploitant met en place un plan d'action de réduction de ses consommations d'eau tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan d'action est mis à jour annuellement et révisé a minima tous les 5 ans.

La mise à jour vise à :

- suivre l'avancement des actions prévues et présenter le bilan des actions déjà mises en œuvre ;
- faire le point sur les études et projets en cours ;
- faire le point sur les postes de consommations identifiés ;
- affiner si nécessaire l'évaluation des économies d'eaux réalisées pour les diverses actions projetées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

a) Dispositions générales

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 février 2022 et du 13 juillet 2023, actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort, sont **abrogés et remplacés** par les dispositions ci-après :

Les installations ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, sous réserve que l'exploitant justifie de la réduction d'au moins 20 % de son prélèvement depuis le 1^{er} janvier 2018.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://qidaf.developpement-durable.gouv.fr>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

b) Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes en période de sécheresse :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 10 %	Alerte renforcée => réduction visée de 20 %	Crise => réduction visée de 20 %
Réseau AEP	L'Arrats	FR213A	671 m ³ /jour	671 m ³ /jour	603 m ³ /jour	536 m ³ /jour	536 m ³ /jour

c) Mesures de restrictions

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisées les installations et les prélèvements de l'établissement :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures de restrictions
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation. • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau. • Limitations volontaires des usages de l'eau.

Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers. • Récupération et traitement des eaux pluviales pour alimentation en eau d'appoint des TAR et alimentation en eau de la station d'épuration. • Optimisation du nettoyage des plaquettes "sams" : modification de la rampe de nettoyage avec augmentation de la pression et diminution du débit. • Projet de réutilisation des eaux de process du foisonneur.
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Test des poteaux incendie interdit • Réduction de la fréquence de nettoyage de la ligne moelleux. • Mise en place d'un nettoyage monophasé sur "CIP 1" et "CIP 2". • Limitation des essais de sprinklage à une fréquence hebdomadaire. • Annulation des productions nécessitant démoulage et foisonneur.
Crise	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la fréquence de nettoyage de la ligne moelleux. • Mise en place d'un nettoyage monophasé au sur "CIP 1" et "CIP 2". • Limitation des essais de sprinklage à une fréquence hebdomadaire. • Annulation des productions nécessitant démoulage et foisonneur.

ARTICLE 4 – POMPE A CHALEUR FONCTIONNANT A L'NH₃

La pompe à chaleur fonctionnant à l'NH₃ est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance n°2384475 – Version 2 – Mai 2025.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à la pompe à chaleur fonctionnant à l'NH₃.

L'exploitant met en place une signalétique au niveau des limites Est du site afin d'avertir les usagers du risque en cas d'émission de gaz toxique suite à une fuite d'ammoniac.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises pour :

- éviter les excès de pression dans le réseau ;
- détecter et isoler au plus tôt une fuite d'ammoniac.

ARTICLE 5 - RÉUTILISATION DES EAUX DE LA LAGUNE DE FINITION

Les eaux usées traitées issues de la lagune de finition de la STEP interne sont strictement réservées à l'alimentation des préparantes de polymère et des rampes de nettoyage de la STEP, lorsque ces eaux ont subi les étapes de filtration suivantes :

- filtre à sable (50 micron) ;
- filtre à cartouche (21 micron) ;
- désinfection par lampe UV.

ARTICLE 6 – INFORMATION AUX TIERS

Conformément aux dispositions des articles Article R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT dont le siège social est sis Domaine Bégonnière à Blanquefort (32270).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le maire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 OCT. 2025

Pour le préfet et par la délégation
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
